



Tableau synoptique des obligations de service au public en matière de langues officielles

Loi sur les langues officielles

Commissariat
aux langues officielles

Bureau du directeur général
des élections

Sièges et administrations
centrales

Bureaux dans la région de la
capitale nationale

Bureau du vérificateur général
du Canada

Commissariat à l'information
du Canada

Commissariat à la protection
de la vie privée du Canada



Règlement sur le service au public

Vocation du bureau

Santé ou sécurité du public
(ex. messages à bord d'avions, services d'urgence)

Caractère national ou international
(ex. un lieu d'entrée par province, ambassades)

Emplacement
(ex. parcs, bureaux de poste dans les parcs)

Autres circonstances
(ex. affichage dans les aéroports)

Demande importante

Règles particulières

Services particuliers

recherche et sauvetage

clientèles restreintes et identifiables

contrôle de la circulation aérienne

communications maritimes

lieux d'entrée (sauf aéroports et gares)

Services de transport

gares de traversiers ou ferroviaires

aéroports

traversiers Marine Atlantique

trains VIA Rail

aéronefs Air Canada

Règles démographiques

Grands centres urbains

minorité 5 000 ou +

minorité - de 5 000

Aire de service

minorité >5 000 ou >500 et 5 %

Petites villes ou régions rurales

minorité >500, >5 %

minorité >500, <5 %

minorité >200, <500, >5 %

minorité <200, >30 %

Services aux voyageurs offerts par des tiers conventionnés

Services spécifiques situés dans des services de transport ayant l'obligation de servir le public dans les deux langues officielles (ex. billetteries, restaurants, boutiques hors taxes, guichets bancaires, annonces publiques)

Nota : Ce tableau présente un résumé visuel de la structure des dispositions réglementaires établies dans la Loi sur les langues officielles et le Règlement sur les langues officielles—communications avec le public et prestation des services. Veuillez consulter la Loi et le Règlement pour toute interprétation juridique.
Sep. 2002